

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.833 du 6 juin 2000

A. 77.377/XI-4080

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. de VIRON, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 10 décembre 1997 confirmant le refus de
séjour la concernant;

Vu l'arrêt n° 78.907 du 23 février 1999 ordonnant
la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 avril 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me REKIK, loco Me de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit, le 17 septembre 1992 une première demande d'asile qui a abouti à une décision du 29 mai 1996 de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugiée;

Considérant que la requérante a introduit, le 26 mars 1997, une seconde demande d'asile; qu'elle a reçu notification, le 28 avril 1997, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que, statuant sur le recours urgent, sans avoir entendu la requérante, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour le 10 décembre 1997; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 17 septembre 1992. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée prise par le Commissaire général en date du 9 janvier 1996, confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 29 mai 1996.

La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 26 mars 1997 sur base d'éléments nouveaux, à savoir copie d'une copie certifiée conforme d'un certificat de décès et copie de deux témoignages, délivrés les 5 juillet 1993 et 22 décembre 1990, respectivement par Monsieur Z., lieutenant médecin honoraire, et Monsieur N., infirmier à la clinique N. qui attestent du décès de l'époux de l'intéressée.

Les documents produits ne suffisent pas à restaurer un minimum de crédibilité aux faits allégués par la requérante au cours de sa première demande.

Ainsi, il est étonnant de constater que le certificat de décès, qui reste muet sur les causes de celui-ci, délivré le 22 décembre 1990, pour un décès survenu le même jour, par le Dr. T. mentionne pour le mari de la requérante un âge de 38 ans, alors que celui-ci était né en 1950.

Le témoignage du Dr. Z. est rédigé en termes vagues et manque de pertinence quant aux circonstances de la mort du mari de la requérante ("Il nous avait quitté dans des circonstances incroyables. Véritablement, ce dernier est décédé dans un tableau d'empoisonnement").

Quant au témoignage de l'infirmier N., estampillé du même cachet "comptabilité" de la clinique de N. que le certificat de décès, ce document fait uniquement état de la présence dudit infirmier à l'autopsie, laquelle aurait déterminé la cause du décès (empoisonnement), sans autre explication.

En tout état de cause, il convient de constater que la situation du pays a profondément changé; que la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée par la requérante repose sur un fondement objectif exige que l'on prenne en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la requérante l'a quitté et le moment où le Commissaire général se prononce sur la recevabilité de la demande de l'intéressée; qu'à cet égard, il convient de constater que la crainte de la requérante ne reposait que sur une menace de persécution émanant des forces de répression du régime du président XXX; que le renversement de ce régime a fait disparaître l'agent de persécution redouté par la requérante, à savoir l'appareil d'Etat XXX; que, dès lors, il semble très

peu probable que la requérante puisse encore être, aujourd'hui, la cible d'une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en XXX.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 avril 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des "articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'en une deuxième branche, la requérante expose que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur le fait que la situation dans son pays d'origine a profondément changé et que sa crainte de persécution ne repose plus sur aucun fondement objectif, alors que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déconseille le rapatriement des personnes qui ont été proches du président XXX et que son mari était militaire de la XXX;

Considérant que les autorités chargées de statuer sur une demande d'asile doivent examiner chaque demande individuellement et apprécier les menaces de persécutions émanant d'un régime politique en fonction des circonstan-

ces propres à chaque cas d'espèce; que cette obligation implique que l'étranger qui se déclare réfugié doit avoir la possibilité d'exposer les éléments sur lesquels il appuie sa demande d'asile; que, certes, la requérante a été entendue à l'Office des étrangers le 7 avril 1997; qu'il est exact que le 16 mai 1997, le conseil de la requérante a fait savoir à la partie adverse qu'elle se référerait au formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié établi le 26 août 1993; qu'il reste qu'entre l'introduction du recours urgent, le 29 avril 1997, et la décision attaquée du 10 décembre 1997, le régime XXX à l'origine des persécutions invoquées par la requérante dans ses deux demandes d'asile a été remplacé, officiellement le XXX, par celui de XXX; que ce changement de régime constituait une situation nouvelle de nature à modifier les raisons de la demande d'asile; qu'il appartenait à la partie adverse de donner à la requérante l'occasion de s'expliquer sur les craintes de persécution qu'elle pourrait éprouver à l'égard du nouveau régime, étant donné qu'elle n'avait pu fournir pareille explication, en toute connaissance de cause, au cours de la procédure; qu'en indiquant qu'il est "très peu probable" que la requérante éprouve encore des craintes de persécution à l'égard du régime du Président XXX, la partie adverse a reconnu ou moins implicitement, qu'elle n'avait pas de certitude quant à l'absence de ces craintes; que le motif tiré de la disparition du régime XXX procède d'une appréciation incomplète de la situation de la requérante; que le moyen est fondé en sa deuxième branche,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 10 décembre 1997 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.